

République française
Département de la Gironde
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Séance du lundi 11 septembre 2023

Date de la convocation: 04/09/2023

Membres en exercice :
67

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se prononcer à Salle Serge DURU - Communauté des Communes - SAUVETERRE DE GUYENNE sous la présidence de Daniel BARBE,

Présents : 41

Votants : 47

Présents : Cyril ABELA, Sandrine ALLAIN, Mireille AVENTIN, Daniel BARBE, Marie BARDIN, Jean-Claude BERNEDE, Michel BRUN, Maryse CHEYROU, Marie-Claude CONSTANTIN, Philippe CUROY, Marie-France DALLA LONGA, Carole DELADERRIERE, Laurence DUCOURT, Daniel DUPRAT, Danièle FOSTIER, Christiane FOUILHAC, Jean-Pierre GASNAULT, André GREZE, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Jean-Guy JAMAIN, Vincent LAFAYE, Joël LE HOUARNER, Benjamin MALAMBIC, Jacques MATIGNON, Frédéric MAULUN, Florent MAYET, Olivier MEHATS, Christophe MIQUEU, Josette MUGRON, Laurent NOEL, Philippe PORTEJOIE, Jean-Marc PRA, Régis PUJOL, Bernard REBILLOU, Michel REDON, Myriam REGIMON, Marie-Claude REYNAUD, Dominique ROBERT, Sylvie TESSIER, Jean-Marie VIAUD

Représentés : Christiane DULONG, Véronique DUPORGE, Olivier JONET, Sylviane LEVEQUE, Colin SHERIFFS, Corinne SPIGARIOL-BACQUEY

Excusés : Christelle COUNILH, Daniel GAUD, Jean-Paul POUJON, Lionel SOLANS, Thomas SOLANS

Absents : Marcel ALONSO, Daniel AUBERT, Bernard DALLA-LONGA, Frédéric DEJEAN, Sébastien DELUMEAU, Véronique DUBOURG BOUNADER, Michel DULON, Thierry LABORDE, Francis LAPEYRE, Laurence LEROY, Martine LOPEZ, François LUC, Jean-Claude RIBEIRO, Christophe SERENA, Rémi VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Laurent NOEL

DEL_2023_063 - Objet : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, relative aux pertes sur créances irrécouvrables et notamment aux créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations ;

Vu la demande d'admission au titre des créances éteintes émanant de la Trésorerie de Coutras, d'un montant de 90 € (Facture SEMOCTOM) ;

Vu le Budget Primitif 2023 de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers – Chapitre 65 - article 6542 ;

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (46 votes POUR, 1 Non Votant) décide :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes – article 6542 - le titre de recettes dont le montant s'élève à 90 €.

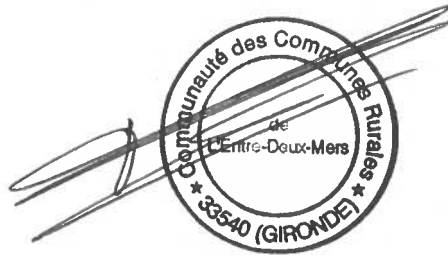
Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président,
Daniel BARBE



République française
Département de la Gironde
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Séance du lundi 11 septembre 2023

Date de la convocation: 04/09/2023

Membres en exercice :
67

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se prononcer à Salle Serge DURU - Communauté des Communes - SAUVETERRE DE GUYENNE sous la présidence de Daniel BARBE,

Présents : 41

Votants : 47

Présents : Cyril ABELA, Sandrine ALLAIN, Mireille AVENTIN, Daniel BARBE, Marie BARDIN, Jean-Claude BERNEDE, Michel BRUN, Maryse CHEYROU, Marie-Claude CONSTANTIN, Philippe CUROY, Marie-France DALLA LONGA, Carole DELADERRIERE, Laurence DUCOURT, Daniel DUPRAT, Danièle FOSTIER, Christiane FOUILHAC, Jean-Pierre GASNAULT, André GREZE, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Jean-Guy JAMAIN, Vincent LAFAYE, Joël LE HOUARNER, Benjamin MALAMBIC, Jacques MATIGNON, Frédéric MAULUN, Florent MAYET, Olivier MEHATS, Christophe MIQUEU, Josette MUGRON, Laurent NOEL, Philippe PORTEJOIE, Jean-Marc PRA, Régis PUJOL, Bernard REBILLOU, Michel REDON, Myriam REGIMON, Marie-Claude REYNAUD, Dominique ROBERT, Sylvie TESSIER, Jean-Marie VIAUD

Représentés : Christiane DULONG, Véronique DUPORGE, Olivier JONET, Sylviane LEVEQUE, Colin SHERIFFS, Corinne SPIGARIOL-BACQUEY

Excusés : Christelle COUNILH, Daniel GAUD, Jean-Paul POUJON, Lionel SOLANS, Thomas SOLANS

Absents : Marcel ALONSO, Daniel AUBERT, Bernard DALLA-LONGA, Frédéric DEJEAN, Sébastien DELUMEAU, Véronique DUBOURG BOUNADER, Michel DULON, Thierry LABORDE, Francis LAPEYRE, Laurence LEROY, Martine LOPEZ, François LUC, Jean-Claude RIBEIRO, Christophe SERENA, Rémi VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Laurent NOEL

DEL_2023_064 - Objet : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date 23 août 2023 joint en annexe

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour le budget annexe – ZAE Lafon de Médouc.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, la Communauté des Communes procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, la Communauté des Communes a la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'entité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024,

sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Sur présentation de Monsieur Frédéric MAULUN, Vice-président, en charge des finances,

Le Conseil Communautaire à la majorité de ses membres présents ou représentés (45 votes POUR, 1 vote CONTRE, 1 Non Votant) décide :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2024 et de son budget annexe – ZAE Lafon de Médouc ;

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : adopter un Règlement Budgétaire et Financier (obligatoire pour les collectivités de +3500 habitants).

Article 7 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

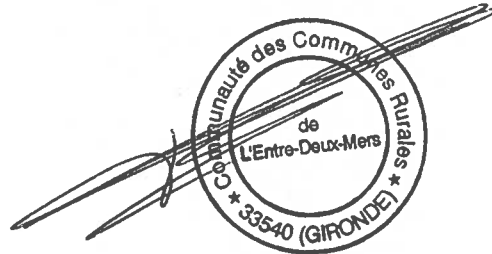
Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Le Président,

Daniel BARBE



République française
Département de la Gironde
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Séance du lundi 11 septembre 2023

Date de la convocation: 04/09/2023

Membres en exercice :
67

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se prononcer à Salle Serge DURU - Communauté des Communes - SAUVETERRE DE GUYENNE sous la présidence de Daniel BARBE,

Présents : 39

Votants : 46

Présents : Cyril ABELA, Sandrine ALLAIN, Mireille AVENTIN, Daniel BARBE, Marie BARDIN, Jean-Claude BERNEDE, Michel BRUN, Maryse CHEYROU, Philippe CUROY, Marie-France DALLA LONGA, Carole DELADERRIERE, Laurence DUCOURT, Daniel DUPRAT, Danièle FOSTIER, Christiane FOUILHAC, Jean-Pierre GASNAULT, André GREZE, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Jean-Guy JAMAIN, Vincent LAFAYE, Joël LE HOUARNER, Benjamin MALAMBIC, Jacques MATIGNON, Frédéric MAULUN, Florent MAYET, Olivier MEHATS, Christophe MIQUEU, Josette MUGRON, Laurent NOEL, Philippe PORTEJOIE, Jean-Marc PRA, Régis PUJOL, Bernard REBILLOU, Myriam REGIMON, Marie-Claude REYNAUD, Dominique ROBERT, Sylvie TESSIER, Jean-Marie VIAUD

Représentés : Christiane DULONG, Véronique DUPORGE, Olivier JONET, Sylviane LEVEQUE, Michel REDON, Colin SHERIFFS, Corinne SPIGARIOL-BACQUEY

Excusés : Marie-Claude CONSTANTIN, Christelle COUNILH, Daniel GAUD, Jean-Paul POUJON, Lionel SOLANS, Thomas SOLANS

Absents : Marcel ALONSO, Daniel AUBERT, Bernard DALLA-LONGA, Frédéric DEJEAN, Sébastien DELUMEAU, Véronique DUBOURG BOUNADER, Michel DULON, Thierry LABORDE, Francis LAPEYRE, Laurence LEROY, Martine LOPEZ, François LUC, Jean-Claude RIBEIRO, Christophe SERENA, Rémi VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Laurent NOEL

DEL_2023_065 - Objet : GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A L'ETUDE PREALABLE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Le Président expose :

Le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est prévu au 1er janvier 2026. Considérant la complexité de ces transferts mais aussi des conséquences importantes sur l'organisation des services proposés aux usagers, il est indispensable de se préparer et d'analyser le plus en amont possible les modalités d'organisation ex post.

Plusieurs étapes sont à réaliser :

- un état des lieux de l'organisation des compétences « eau » et « assainissement » sur le territoire de la communauté en lien avec les communes et les syndicats existants, mais aussi prenant en compte les différents modes de gestion utilisés ;

- un état des lieux des réseaux, via notamment une actualisation des schémas : schéma de distribution d'eau potable (descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements, zones desservies par le réseau de distribution, programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements) et schéma d'assainissement collectif (descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées) ;

- une étude financière : sur la base d'un état financier de l'exercice de la compétence par les communes ou les syndicats, elle doit permettre de déterminer les conditions financières du transfert de la compétence (quid des excédents, reprise d'emprunts, schéma comptable etc...) ainsi que les modalités financières d'exercice après transfert (harmonisation des tarifs, plan d'investissement, etc.).

Courant 2025, les communautés de communes compétentes en 2026 et leurs communes devront organiser un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements correspondants. À son issue, une convention pourra être conclue portant sur les conditions tarifaires, tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution. Elle doit déterminer les orientations et les objectifs de la politique d'investissement et organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026. La loi prescrit l'organisation d'un débat en 2025 sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées.

Une grande liberté dans l'organisation de ce débat est laissée au président de la communauté de communes qui détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue.

Il est également possible de convenir des règles de gestion de ces compétences par l'intercommunalité dans une convention approuvée avec les communes : conditions tarifaires, tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution ; orientations et objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures ; modalités des délégations de compétences aux communes (ou aux

syndicats) qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026.

Il est apparu indispensable de se faire accompagner par un prestataire extérieur afin de dresser un état des lieux exhaustif, proposer plusieurs scénarios de transfert, et accompagner les services de l'intercommunalité dans la phase de mise en œuvre du transfert.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre les COMMUNAUTES DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS, DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS, DU CREONNAIS, RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS créant et organisant un groupement de commande dans les conditions visées aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement de commande est constitué en vue de la passation d'un marché correspondant aux besoins communs aux 4 communautés de communes, dans le périmètre suivant :

ETUDE PREALABLE DE TRANSFERT DE COMPETENCES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT .

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficience, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par la Communauté de Communes « les Coteaux Bordelais » dans les conditions décrites dans la convention jointe, qui comprendront notamment la passation, la signature et la notification du marché.

Chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui les concerne, de leur exécution au travers du marché attribué.

Sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité de ses membres présents ou représentés (15 votes POUR le groupement, 24 votes CONTRE le groupement, 7 Abstentions) décide :

- **DE REFUSER** la passation d'une convention constitutive de groupement de commande avec les communautés de communes des Coteaux Bordelais, des Portes de l'Entre deux Mers, du Créonnais, Rurales de l'Entre-Deux-Mers.



République française
Département de la Gironde
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Séance du lundi 11 septembre 2023

Date de la convocation: 04/09/2023

Membres en exercice :
67

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se prononcer à Salle Serge DURU - Communauté des Communes - SAUVETERRE DE GUYENNE sous la présidence de Daniel BARBE,

Présents : 39

Votants : 46

Présents : Cyril ABELA, Sandrine ALLAIN, Mireille AVENTIN, Daniel BARBE, Marie BARDIN, Jean-Claude BERNEDE, Michel BRUN, Maryse CHEYROU, Philippe CUROY, Marie-France DALLA LONGA, Carole DELADERRIERE, Laurence DUCOURT, Daniel DUPRAT, Danièle FOSTIER, Christiane FOUILHAC, Jean-Pierre GASNAULT, André GREZE, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Jean-Guy JAMAIN, Vincent LAFAYE, Joël LE HOUARNER, Benjamin MALAMBIC, Jacques MATIGNON, Frédéric MAULUN, Florent MAYET, Olivier MEHATS, Christophe MIQUEU, Josette MUGRON, Laurent NOEL, Philippe PORTEJOIE, Jean-Marc PRA, Régis PUJOL, Bernard REBILLOU, Myriam REGIMON, Marie-Claude REYNAUD, Dominique ROBERT, Sylvie TESSIER, Jean-Marie VIAUD

Représentés : Christiane DULONG, Véronique DUPORGE, Olivier JONET, Sylviane LEVEQUE, Michel REDON, Colin SHERIFFS, Corinne SPIGARIOL-BACQUEY

Excusés : Marie-Claude CONSTANTIN, Christelle COUNILH, Daniel GAUD, Jean-Paul POUJON, Lionel SOLANS, Thomas SOLANS

Absents : Marcel ALONSO, Daniel AUBERT, Bernard DALLA-LONGA, Frédéric DEJEAN, Sébastien DELUMEAU, Véronique DUBOURG BOUNADER, Michel DULON, Thierry LABORDE, Francis LAPEYRE, Laurence LEROY, Martine LOPEZ, François LUC, Jean-Claude RIBEIRO, Christophe SERENA, Rémi VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Laurent NOEL

DEL_2023_066 - Objet : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er octobre 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Jean-Guy DINET.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) et présentés par les associations départementales de maires du Réseau AMF.

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers adhère à l'Association des Maires de la Gironde.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.
- Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l' élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l' élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référence déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu local qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par écrit, par courriel dont l'adresse sera directement communiquée aux conseillers communautaires.

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du courriel de saisine.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Indemnisation - Durée de la désignation

Le montant de l'indemnité de vacation pour assurer les missions de référent déontologue des élus locaux est fixée à 80 € par dossier.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (45 votes POUR, 1 Non Votant), décide :

- DE DESIGNER Monsieur Jean DINET référent déontologue de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers dans les conditions ci-dessus présentées.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président,

Daniel BARBE.



République française
Département de la Gironde
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Séance du lundi 11 septembre 2023

Date de la convocation: 04/09/2023

Membres en exercice :
67

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se prononcer à Salle Serge DURU - Communauté des Communes - SAUVETERRE DE GUYENNE sous la présidence de Daniel BARBE,

Présents : 39

Votants : 46

Présents : Cyril ABELA, Sandrine ALLAIN, Mireille AVENTIN, Daniel BARBE, Marie BARDIN, Jean-Claude BERNEDE, Michel BRUN, Maryse CHEYROU, Philippe CUROY, Marie-France DALLA LONGA, Carole DELADERRIERE, Laurence DUCOURT, Daniel DUPRAT, Danièle FOSTIER, Christiane FOUILHAC, Jean-Pierre GASNAULT, André GREZE, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Jean-Guy JAMAIN, Vincent LAFAYE, Joël LE HOUARNER, Benjamin MALAMBIC, Jacques MATIGNON, Frédéric MAULUN, Florent MAYET, Olivier MEHATS, Christophe MIQUEU, Josette MUGRON, Laurent NOEL, Philippe PORTEJOIE, Jean-Marc PRA, Régis PUJOL, Bernard REBILLOU, Myriam REGIMON, Marie-Claude REYNAUD, Dominique ROBERT, Sylvie TESSIER, Jean-Marie VIAUD

Représentés : Christiane DULONG, Véronique DUPORGE, Olivier JONET, Sylviane LEVEQUE, Michel REDON, Colin SHERIFFS, Corinne SPIGARIOL-BACQUEY

Excusés : Marie-Claude CONSTANTIN, Christelle COUNILH, Daniel GAUD, Jean-Paul POUJON, Lionel SOLANS, Thomas SOLANS

Absents : Marcel ALONSO, Daniel AUBERT, Bernard DALLA-LONGA, Frédéric DEJEAN, Sébastien DELUMEAU, Véronique DUBOURG BOUNADER, Michel DULON, Thierry LABORDE, Francis LAPEYRE, Laurence LEROY, Martine LOPEZ, François LUC, Jean-Claude RIBEIRO, Christophe SERENA, Rémi VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Laurent NOEL

DEL_2023_067 - Objet : DISPOSITIF "CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES" - CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE SUBVENTION

Monsieur le Président expose le cadre du renouvellement de la convention permettant de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique France services » et de poursuivre le travail d'inclusion numérique engagé auprès des habitants de la CDC Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique France services » (ci-après « Conseillers

numériques »), piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

La CDC Rurales de l'Entre-Deux-Mers a bénéficié d'une subvention de 50 000 euros pendant deux ans.

Deux ans après le lancement du dispositif et dans une logique de pérennisation des postes, l'Etat s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des Conseillers numériques, tout en renforçant la pérennité du dispositif via un financement courant. Les structures employeuses (ci-après « Bénéficiaires ») sont éligibles à la signature d'une nouvelle convention de subvention, pour une période de trois ans si, à l'échéance du financement initial des postes par la première convention, elles souhaitent les conserver.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. L'Etat s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

Le dispositif permet à la CDC Rurales de l'Entre-Deux-Mers de percevoir une subvention afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique rémunéré à minima à hauteur du SMIC.

Le Conseiller numérique accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques, travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne.

La CDC Rurales de l'Entre-Deux-Mers s'est vu offrir la possibilité de signer une convention couvrant 36 mois de subventionnement, et ainsi bénéficier de financements sur cette période selon les termes énoncés ci-après.

La CDC Rurales de l'Entre-Deux-Mers bénéficierait d'une subvention pluriannuelle versée sur trois ans selon les modalités suivantes :

Type de structures	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR*	20 000 €	17 500 €	12 500 €	50 000 €

Le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (41 votes POUR, 2 votes CONTRE, 1 Abstention, 2 Non Votants), décide :

- **DE VALIDER** la signature de la convention de renouvellement de subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique France services ».

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président,

Daniel BARBE.



République française
Département de la Gironde
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Séance du lundi 11 septembre 2023

Date de la convocation: 04/09/2023

Membres en exercice :
67

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se prononcer à Salle Serge DURU - Communauté des Communes - SAUVETERRE DE GUYENNE sous la présidence de Daniel BARBE,

Présents : 39

Votants : 46

Présents : Cyril ABELA, Sandrine ALLAIN, Mireille AVENTIN, Daniel BARBE, Marie BARDIN, Jean-Claude BERNEDE, Michel BRUN, Maryse CHEYROU, Philippe CUROY, Marie-France DALLA LONGA, Carole DELADERRIERE, Laurence DUCOURT, Daniel DUPRAT, Danièle FOSTIER, Christiane FOUILHAC, Jean-Pierre GASNAULT, André GREZE, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Jean-Guy JAMAIN, Vincent LAFAYE, Joël LE HOUARNER, Benjamin MALAMBIC, Jacques MATIGNON, Frédéric MAULUN, Florent MAYET, Olivier MEHATS, Christophe MIQUEU, Josette MUGRON, Laurent NOEL, Philippe PORTEJOIE, Jean-Marc PRA, Régis PUJOL, Bernard REBILLOU, Myriam REGIMON, Marie-Claude REYNAUD, Dominique ROBERT, Sylvie TESSIER, Jean-Marie VIAUD

Représentés : Christiane DULONG, Véronique DUPORGE, Olivier JONET, Sylviane LEVEQUE, Michel REDON, Colin SHERIFFS, Corinne SPIGARIOL-BACQUEY

Excusés : Marie-Claude CONSTANTIN, Christelle COUNILH, Daniel GAUD, Jean-Paul POUJON, Lionel SOLANS, Thomas SOLANS

Absents : Marcel ALONSO, Daniel AUBERT, Bernard DALLA-LONGA, Frédéric DEJEAN, Sébastien DELUMEAU, Véronique DUBOURG BOUNADER, Michel DULON, Thierry LABORDE, Francis LAPEYRE, Laurence LEROY, Martine LOPEZ, François LUC, Jean-Claude RIBEIRO, Christophe SERENA, Rémi VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Laurent NOEL

DEL_2023_068 - Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS ET L'ASSOCIATION L'AURINGLETA POUR L'ALSH DE SAUVETERRE DE GUYENNE

Monsieur le Président expose qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, pour la mise en œuvre d'un projet d'animation Club Nature au sein de l'Accueil Sans Hébergement situé à Sauveterre de Guyenne.

La présente convention conclue sur l'année scolaire 2023/2024, fixe en ses articles les engagements de chacune des parties.

Pour rappel, le club Nature est subventionné par le Département de la Gironde à hauteur de 75% de la dépense.

Département Gironde : 3 901 €

CDC Rurale de l'Entre Deux Mers : 1 301 €

Total dépenses : 5 202 €

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (41 votes POUR, 2 votes CONTRE, 1 Abstention, 2 Non Votants), décide :

- **D'ENTERINER** la convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer ladite convention.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président,

Daniel BARBE.



République française
Département de la Gironde
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Séance du lundi 11 septembre 2023

Date de la convocation: 04/09/2023

Membres en exercice :
67

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers invité à se prononcer à Salle Serge DURU - Communauté des Communes - SAUVETERRE DE GUYENNE sous la présidence de Daniel BARBE,

Présents : 38

Votants : 44

Présents : Cyril ABELA, Sandrine ALLAIN, Daniel BARBE, Marie BARDIN, Jean-Claude BERNEDE, Michel BRUN, Maryse CHEYROU, Marie-Claude CONSTANTIN, Philippe CUROY, Marie-France DALLA LONGA, Carole DELADERRIERE, Laurence DUCOURT, Daniel DUPRAT, Danièle FOSTIER, Christiane FOUILHAC, Jean-Pierre GASNAULT, André GREZE, Eric GUERIN, Valérie HATRON, Jean-Guy JAMAIN, Vincent LAFAYE, Joël LE HOUARNER, Benjamin MALAMBIC, Jacques MATIGNON, Frédéric MAULUN, Florent MAYET, Olivier MEHATS, Christophe MIQUEU, Josette MUGRON, Philippe PORTEJOIE, Jean-Marc PRA, Régis PUJOL, Bernard REBILLOU, Myriam REGIMON, Marie-Claude REYNAUD, Dominique ROBERT, Sylvie TESSIER, Jean-Marie VIAUD

Représentés : Christiane DULONG, Véronique DUPORGE, Sylviane LEVEQUE, Michel REDON, Colin SHERIFFS, Corinne SPIGARIOL-BACQUEY

Excusés : Mireille AVENTIN, Christelle COUNILH, Daniel GAUD, Olivier JONET, Laurent NOEL, Jean-Paul POIJON, Lionel SOLANS, Thomas SOLANS

Absents : Marcel ALONSO, Daniel AUBERT, Bernard DALLA-LONGA, Frédéric DEJEAN, Sébastien DELUMEAU, Véronique DUBOURG BOUNADER, Michel DULON, Thierry LABORDE, Francis LAPEYRE, Laurence LEROY, Martine LOPEZ, François LUC, Jean-Claude RIBEIRO, Christophe SERENA, Rémi VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Laurent NOEL

DEL_2023_069 - Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS ET L'ASSOCIATION L'AURINGLETA POUR L'ALSH DE TARGON

Monsieur le Président expose qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, pour la mise en œuvre d'un projet d'animation Club Nature au sein de l'Accueil Sans Hébergement situé à Targon.

La présente convention conclue sur l'année scolaire 2023/2024, fixe en ses articles les engagements de chacune des parties.

Pour rappel, le club Nature est subventionné par le Département de la Gironde à hauteur de 75% de la dépense.

Département Gironde :	3 961 €
CDC Rurale de l'Entre Deux Mers :	1 321 €
Total dépenses :	5 282 €

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (40 votes POUR, 3 votes CONTRE, 1 Abstention), décide :

- **D'ENTERINER** la convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer ladite convention.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le Président,

Daniel BARBE.

